GREFFE TC CRETEIL
10 JUIL 2000

ABBOTT FRANCE S.A.
Société anonyme au capital de 277.864.000 Francs
Siège social : 12 rue de la Couture, Silic 233,
94518 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 MAI 2000

Extrait

L'an deux mille
Le 29 mai
A 11 heures

au 32 Avenue Kléber, 75116 PARIS, les Actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur la convocation qui leur a été faite par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom, qu'en qualité de mandataires.

Monsieur André GARCIA, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Monsieur André GARCIA, actionnaire disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, exerce également les fonctions de Scrutateur.

Le bureau désigne Monsieur Henri Taieb en qualité de Secrétaire.

La société BARBIER FRINAULT ET AUTRES, Commissaire aux Comptes dûment convoqué, est absente, excusée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus d'un tiers du capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires:

- un exemplaire des Statuts de la société
- la copie de l'avis de convocation envoyé à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes ainsi que les récépissés postaux et avis de réception de ces envois
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui seront soumis à l'Assemblée:

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 30 novembre 1999
- les Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare ensuite que les documents prévus par les textes légaux ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant la présente réunion.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée en sa compétence ordinaire :

ORDRE DU JOUR

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 1999
- Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la Loi sur les sociétés commerciales
- Approbation desdits comptes et conventions
- Affectation du résultat de l'exercice
- Quitus aux administrateurs
- Renouvellement des mandats des administrateurs
- Questions diverses.

.....

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée en sa compétence extraordinaire :

- Décisions à prendre pour la modification de l'article 2 des statuts
- Pouvoirs pour formalités.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts de la société, afin d'inclure dans l'objet social toutes les activités pharmaceutiques de la société Abbott France.

Le premier paragraphe de l'article 2 doit se lire comme suit :

"Article 2 - Objet

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement, ***et l'exploitation conformément à l'article R5106 du Code de la Santé Publique".***

La phrase suivante est à ajouter après le paragraphe (c) :

"La distribution de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Pour extrait certifié conforme

André Garcia
Président du Conseil d'administration.

ABBOTT FRANCE SA

Société anonyme au capital de 277.864.000 Francs
Siège social : 12 rue de la Couture, Silic 203
94518 RUNGIS Cédex

S T A T U T S

Modification de l'article 2 des statuts

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2000.

Titre I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination sociale
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée

Titre II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports
Article 7 - Capital
Article 8 - Augmentation et réduction de capital
Article 9 - Libération des actions
Article 10 - Forme des actions
Article 11 - Cession et transmission des actions
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Titre III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'administration
Article 14 - Actions de garantie
Article 15 - Délibérations du conseil d'administration
Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration
Article 17 - Direction générale
Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Titre IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

Titre V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du jour - Pouvoirs
Article 21 - Assemblées générales ordinaires
Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

Titre VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Comptes
Article 24 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices
Article 25 - Perte du capital

Titre VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation
Article 27 - Contestations

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société Française des Laboratoires ABBOTT, constituée sous forme à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître THION de la CHAUME, Notaire à Paris, le 12 juillet 1950, a, par application des dispositions de l'Article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de SOCIETTE ANONYME, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 1971.

La société, sous sa forme anonyme, sera désormais régie par les présents Statuts et par la loi du 24 juillet 1966 et tous textes la modifiant ou la complétant, et soumise, en outre, aux règles applicables à son activité relative à la pharmacie.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5106 du Code de la Santé Publique :

 (a) de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail ;
 (b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire;
 (c) d'une façon générale, tous produits commercialisés par ABBOTT ou façonnés par d'autres Sociétés et commercialisés par ABBOTT.

- la distribution de médicaments destinés à être expériméntés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- toutes opérations concernant le visa des spécialités pharmaceutiques ou autres, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

ABBOTT FRANCE S.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

12 rue de la Couture, SILIC 203
94518 RUNGIS CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années ayant commencé à courir le 12 Juillet 1950 pour se terminer le 11 Juillet 2050, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Les actionnaires ont apporté :

a)	lors de la constitution de la société, sous la forme à responsabilité limitée, le 18 Septembre 1959	500.000 F
b)	lors de l'augmentation du capital sous forme à responsabilité limitée, réalisée par la décision collective du 18 Août 1964	1.500.000 F
c)	lors de l'augmentation et réduction du capital en suite à un apport fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 1972, sous la forme anonyme ...	870.000 F
d)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Juin 1972	2.650.000 F
e)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 1974	2.000.000 F
f)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 1981	10.152.000 F
g)	à la suite de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Janvier 1983	124.080.000 F
h)	à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 1984	168.072.000 F
i)	à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 1986 le capital a été diminué de	(31.960.000 F)
	TOTAL des apports égal au montant du capital	277.864.000 F

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (277.864.000F), divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENTS (75.200) actions de TROIS MILLE SIX CENT QUATREVINGT QUINZE FRANCS (3.695 F) chacune.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du conseil d'administration. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elle donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport, sous réserve des dispositions particulières applicables en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, ne sont négociables et ne peuvent être détachées de la souche que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Responsabilité - Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de leur mandat. Cette durée ne pourra excéder six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administrateur sera de 75 ans, même si le nombre d'administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonctions .

Article 14 - Actions de garantie

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elle est inaliénable.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action nominative, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de son action de garantie du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la règlementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - Direction générale - Signature sociale

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par

le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général, nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président. Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Le pharmacien Responsable des activités pharmaceutiques et vétérinaires est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président Directeur Général de la société, conformément aux articles L596, R5113, L615 et R5146.6 du Code de la Santé Publique, avec l'attribution des pouvoirs prévus aux articles R5113.2 et R5146.8.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Titre IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Titre V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 - Convocation - Ordre du jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par le réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les conditions prévues par la loi par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la société.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire régulièrement inscrit sur les registres de la société et qui a libéré son ou ses action(s) des versements exigibles, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la règlementation en vigueur.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la règlementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 21 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut, notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Titre VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Comptes

L'exercice social commence le 1er Décembre et finit le 30 Novembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant : un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit de l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes vingt (20) jours au moins avant l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroit signalées dans le rapport de gestion et, dans le rapport de ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 25 - Perte du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9, dernier alinéa, des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Titre VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la règlementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie Certifiée Conforme